

Comment bien acheter vos EPI (équipements de protection individuelle) ?

Le choix des équipements de protection individuelle (EPI) doit souvent concilier plusieurs problématiques : efficacité, confort, esthétique et coût. La recherche de ce compromis passe avant tout par l'évaluation des risques auxquels sont exposés les salariés susceptibles de porter des EPI. L'achat puis la mise à disposition d'EPI requièrent quelques précautions car les EPI sont des équipements réglementés dont la conformité doit être vérifiée à chaque étape.



EXTRAIT
Solution
SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL



Sommaire

Choisir les EPI.....	2
Acheter et mettre à disposition.....	5
Former à l'utilisation	8
Port et utilisation.....	11
Vérifier et contrôler.....	13

Choisir les EPI

Les EPI choisis doivent remporter l'adhésion de tous les acteurs impliqués afin qu'ils remplissent au mieux leur fonction de sécurité. Différents critères permettent de sélectionner les plus pertinents. Dans tous les cas, il est indispensable d'associer les salariés concernés au choix des équipements qu'ils devront porter.

Un EPI : à quoi ça sert ?

Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Classes d'EPI

Il existe plusieurs classes d'EPI, en fonction de la gravité du risque contre lesquels ils protègent :

- un EPI de classe I de conception simple, protège contre les risques mineurs dont les effets n'ont aucune conséquence sur la santé de l'utilisateur (ex. : vêtement de pluie) ;
- un EPI de classe II de conception simple, protège contre les risques intermédiaires pouvant entraîner des lésions graves. Cela concerne la plupart des EPI : gants, lunettes, protections auditives... ;
- un EPI de classe III de conception complexe, protège contre les risques graves ou irréversibles (mortels). Ce sont notamment les EPI concernant la protection respiratoire, la protection contre les chutes de hauteur ou les gilets de sauvetage. Une formation et un contrôle régulier sont obligatoires.

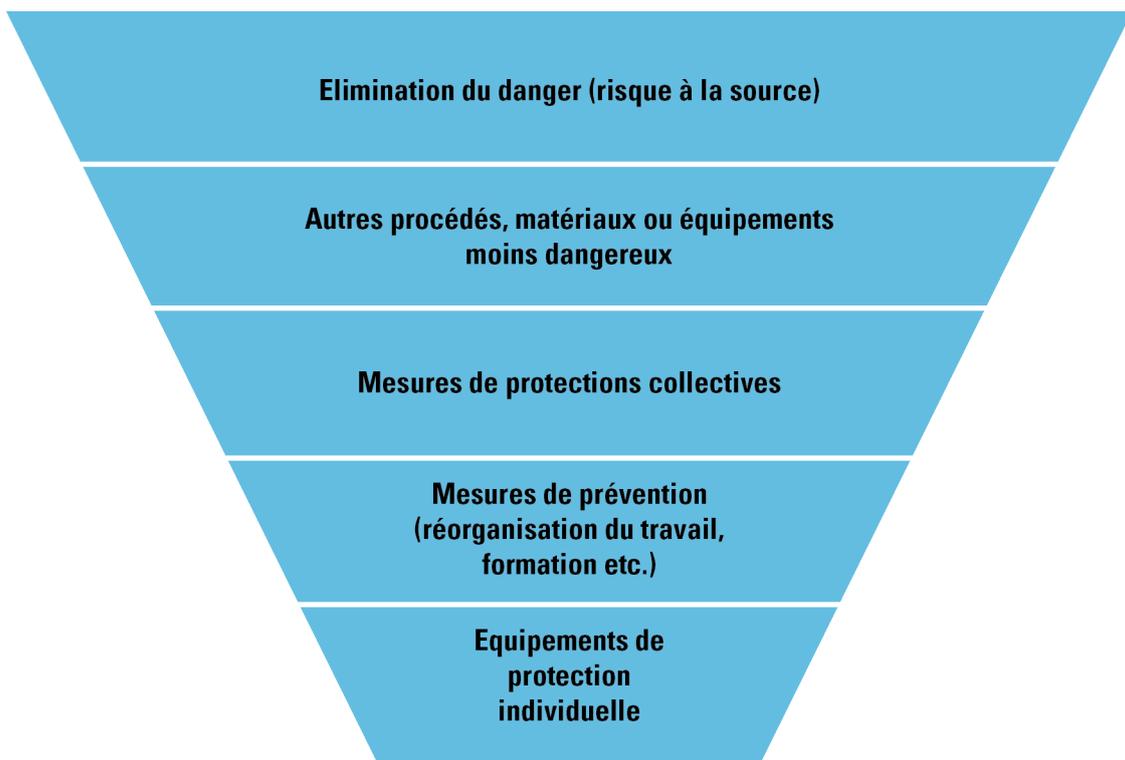


Principes de prévention

La protection individuelle ne doit être envisagée qu'en dernier recours lorsque la protection collective (insonorisation d'un équipement, filtrage de l'air, etc.) est insuffisante ou impossible à mettre en œuvre. Selon les principes de prévention, il faut d'abord (C. trav., art. L. 4121-2) :

- combattre le risque à la source et adapter le travail à l'homme par différents moyens, méthodes ou procédés d'organisation du travail ;
- ensuite donner la priorité aux protections collectives.

L'utilisation d'EPI n'est pas une fin en soi et ne doit surtout pas être perçue comme l'unique action à mettre en œuvre en matière de prévention des risques professionnels.



Comment bien choisir un EPI ?

Au préalable, identifiez et évaluez les risques professionnels

Il faut bien connaître le(s) risque(s) à prévenir, à savoir :

- la gravité du risque (accident du travail, maladie professionnelle) ;
- la fréquence/durée d'exposition au risque (quotidien, quelques minutes par jour).

Les caractéristiques du poste de travail, de la tâche et les contraintes d'utilisation (confinement, chaleur, nécessité d'agilité) doivent aussi être prises en compte. Tous ces éléments figurent dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU).

Les principaux critères de choix d'EPI

L'EPI doit être choisi en fonction des risques, des conditions et des caractéristiques particulières du travail.

Exemple : trois possibilités dans le choix de gants :

- EPI de classe I : gants pour préserver des objets délicats d'empreintes de doigts ;
- EPI de classe II : gants de sécurité contre les dangers mécaniques ;
- EPI de classe III : gants de sécurité contre les dangers des décharges électriques.

Un EPI ne protège que lorsqu'il est bien utilisé mais il peut aussi gêner dans l'exécution des tâches. Il est donc nécessaire de trouver un bon compromis entre aspects techniques et utilisation, cela avec les salariés concernés.

Les EPI seront choisis selon les critères suivants :

- le respect du niveau de protection exigé par la réglementation (désamiantage, etc.) ;
- l'efficacité de la protection ;
 - Certains EPI ont différents niveaux de protection : gants, protections auditives...
 - L'EPI doit être adapté au poste de travail et aux tâches à effectuer. Il doit être compatible avec l'organisation du travail (succession de tâches rapides impliquant un changement d'EPI ou gêne dans la précision des gestes) et avec le port d'autres EPI ;
- le confort ou les contraintes qu'ils procurent à l'utilisateur ;
 - Les EPI doivent être adaptés/adaptables à la morphologie de l'utilisateur (taille).
- l'hygiène et l'entretien ;
 - L'EPI doit être hygiénique et facile à entretenir.
- l'acceptation par l'utilisateur ;
 - La forme et aspect de l'EPI jouent un rôle important dans l'acceptation par l'utilisateur. Ces aspects esthétiques bien que n'ayant aucun rapport avec la sécurité, contribuent à une meilleure acceptation, et par conséquent à une meilleure utilisation par l'agent ;
- le fait de ne pas générer de risques supplémentaires (rendre inaudible un système d'alarme, etc.) ;
- le coût.
 - Cet important critère devra tenir compte de la qualité des EPI (rapidité d'usure), mais aussi des frais générés par l'entretien, les vérifications et les frais de remplacement, le cas échéant. En aucun cas, ce coût ne doit entraîner une charge financière pour les salariés.

Ces critères seront fréquemment réévalués du fait de l'apparition de nouveaux risques, de nouveaux matériaux, de modification du périmètre technique, etc.

Intégrez les parties prenantes

Associez les équipes, le service de santé au travail et les représentants du personnel. La prévention n'en sera que plus efficace. Les utilisateurs d'EPI peuvent expliquer les contraintes qu'ils rencontrent lorsqu'ils les portent (gêne dans leurs mouvements, peur du ridicule ou perte de productivité).

Le médecin du travail connaît bien les conditions de travail, ainsi que les accidents les plus fréquents. Sa consultation n'est pas obligatoire mais elle peut s'avérer très utile.

Acheter et mettre à disposition

La conformité des EPI doit être vérifiée au moment de leur achat et la mise à disposition doit s'accompagner d'information et de formation des travailleurs.

Comment se procurer des EPI ?

Testez avant d'adopter !

Avant de vous procurer de nouveaux EPI, demandez des échantillons pour les faire tester dans les conditions réelles par ceux qui devront les utiliser.

Achetez neuf ? d'occasion ? louez ?

Certains EPI ne peuvent pas être achetés d'occasion ou loués. Il s'agit par exemple, d'EPI qui protègent des risques élevés, voire mortels (chocs mécaniques, agents infectieux, risques respiratoires) ou d'EPI à usage unique, périmé ou encore d'EPI réparés après dommage.

Conformité à l'achat

EPI neufs ou considérés comme neufs

Les équipements « neufs » sont ceux qui sont mis sur le marché pour la première fois dans l'Union européenne. Un équipement qui a déjà été utilisé dans un pays hors Union européenne, mais qui est mis sur le marché pour la première fois en Union européenne, sera donc « considéré comme neuf » (C. trav., art. R. 4311-1).

On entend par « mettre sur le marché » le fait d'exposer, mettre en vente, vendre, importer, louer, mettre à disposition ou céder, à quelque titre que ce soit, un équipement (C. trav., art. R. 4311-1).

Les équipements neufs ou considérés comme neufs doivent être porteurs du marquage CE et être conformes aux règles techniques énoncées à l'annexe II de l'article R. 4312-6 du code du travail (C. trav., art. R. 4311-1) ou à une norme réputée satisfaire à ces règles techniques.

Pour s'assurer de la conformité de l'EPI, on se référera donc à la documentation devant lui être jointe : déclaration de conformité CE, documentation technique et notice d'instructions du fabricant.

EPI d'occasion

Les EPI « d'occasion » sont les équipements mis sur le marché alors qu'ils ont déjà été utilisés dans un État membre de l'Union européenne. Il est interdit de mettre sur le marché les équipements d'occasion suivants (C. trav., art. R. 4312-8) :

- équipements à usage unique ;
- équipements dont la date de péremption ou la date d'utilisation est dépassée ;
- équipements ayant subi un dommage quelconque, même réparés ;
- casques de protection contre les chocs mécaniques ;
- équipements de protection contre les agents infectieux ;
- EPI dits « de catégorie III », c'est-à-dire les équipements de conception complexe, protégeant contre des risques graves ou mortels, à l'exception des appareils de protection respiratoire destinés à la plongée.

Quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, les EPI d'occasion doivent être conformes aux règles techniques énoncées à l'annexe II de l'article R. 4312-6 du code du travail, comme les EPI neufs.

Les EPI d'occasion doivent être fournis avec la notice d'instruction du fabricant, ainsi qu'avec un certificat de conformité aux règles techniques applicables, rédigé par le vendeur selon le modèle de la déclaration de conformité (Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922215A).

Précautions à prendre avant l'acte d'achat

Conseils des fournisseurs

Avant de commander des EPI, il est recommandé de demander conseil au fournisseur. Il ne faut pas hésiter à lui montrer les postes et situations de travail, à solliciter le prêt d'EPI pour que l'utilisateur fasse un essai afin de donner son avis.

Liste des documents et notice du fournisseur

Avant d'effectuer votre paiement, assurez-vous d'avoir obtenu de votre fournisseur tous les documents obligatoires établis ou fournis par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché. Il s'agit :

- de l'attestation de conformité ;
- du dossier technique qui décrit les moyens à mettre en œuvre pour en assurer le maintien en conformité aux règles techniques applicables ;
- de la déclaration CE qui atteste la conformité de l'EPI aux règles techniques et aux procédures d'évaluation de conformité ;
 - Elle permet d'attester que l'EPI est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.
- de la notice d'instructions.

Elle contient notamment des instructions de stockage, d'emploi, d'entretien, de nettoyage, de révisions, de désinfection ; les performances obtenues lors d'examen techniques, les accessoires utilisables avec les EPI ; les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques ; les date et délai de péremption des EPI, le genre d'emballage approprié au transport des EPI, la signification du marquage.

Ces documents sont conservés et tenus à disposition de l'inspection du travail.

Comment mettre à disposition les EPI ?

Mise à disposition

La mise à disposition des EPI implique les aspects suivants :

- leur fourniture gratuite aux travailleurs, même intérimaires, sauf convention ou accord collectif de travail (C. trav., art. L. 1251-23) ;
- leur usage personnel, sauf cas exceptionnels en fonction de leur nature et des circonstances d'utilisation. Dans ce cas, les mesures appropriées sont prises, telle que la désinfection, afin d'éviter les problèmes de santé ou d'hygiène aux utilisateurs ;
- en cas d'utilisation répétée, leur nettoyage doit veiller à la non-altération de leurs propriétés. Pour cela, une traçabilité des lavages permet de respecter les instructions du fournisseur.

Conformité et maintien en conformité des EPI

Cette obligation de conformité s'inscrit dans le temps. Vous devez vous assurer de :

- la conformité initiale des EPI mis à disposition ;
- leur entretien et du maintien en conformité et, le cas échéant, de leur remplacement lorsqu'ils ne peuvent plus garantir le niveau de protection initial.

Aménagement du travail

En cas d'inconfort lié à l'utilisation d'un EPI, ne pas hésiter à envisager la modification d'un processus ou d'une tâche, en incluant des pauses, par exemple. Dans ce cas, n'oubliez pas d'associer au projet le service de santé au travail et les représentants du personnel.

Lorsque les EPI marqués CE ne respectent pas les règles techniques, le code du travail prévoit la possibilité de demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'un an à compter de la livraison des EPI (C. trav., art. L. 4311-5). Des dommages et intérêts peuvent être accordés à la victime. Il est également recommandé d'alerter les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin qu'ils constatent l'infraction et procèdent au retrait du marché des EPI défectueux.

Former à l'utilisation

L'efficacité des équipements de protection individuelle dépend non seulement de leur conception, mais également, pour une large partie, de la manière dont ils sont utilisés. C'est pour cette raison que l'employeur doit organiser une formation à l'utilisation des EPI pour les travailleurs concernés.

Principes

L'employeur doit, au préalable :

- informer les utilisateurs et leur hiérarchie sur :
 - les EPI à porter, quand et où les porter et des risques contre lesquels ils les protègent ;
 - la signalétique en lien avec les EPI ;
 - des conditions d'utilisation et d'usages auxquels ils sont réservés (une formation au port) ;
- fournir aux utilisateurs des instructions ou consignes concernant ces équipements (où les trouver, les ranger, trouver des recharges ou pièces de rechanges, comment les changer lorsqu'ils sont périmés, surveiller leurs faiblesses et leur vieillissement, etc.).

Il est nécessaire de s'assurer que toutes ces informations ont effectivement été comprises. Une consigne d'utilisation écrite et compréhensible précise les risques et conditions d'utilisation. Il est important d'insister sur l'obligation du port d'EPI. La formation est renouvelée au besoin.

La formation initiale et son renouvellement

Il est bien entendu recommandé de dispenser la formation initiale aux EPI avant la prise de poste effective.

La formation aux EPI doit ensuite être renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte, notamment, les évolutions des équipements (C. trav., art. R. 4323-106).

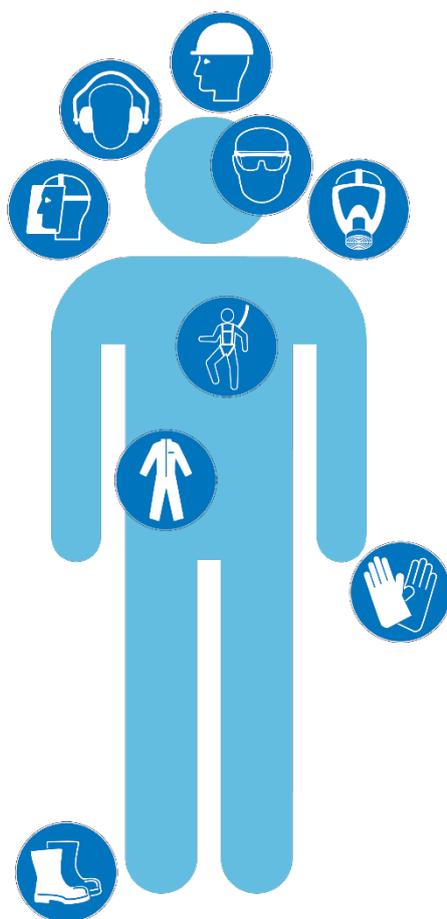
Lors de cette formation, l'employeur est tenu d'informer les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle sur les trois thèmes présentés ci-après (C. trav., art. R. 4323-104).

Le contenu de la formation aux équipements de protection individuelle

Les risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle est conçu

Les équipements de protection individuelle sont destinés à protéger une ou plusieurs parties du corps humain, parmi :

- les yeux (protection oculaire) ;
- les oreilles (protection auditive) ;
- les voies respiratoires (nez et bouche) ;
- le crâne (protection de la tête) ;
- les mains ;
- les pieds ;
- le tronc ;
- les jambes.



Aucun équipement ne protège contre tous les risques. Il faudra donc veiller à préciser, lors de la formation, contre quels risques un équipement est efficace, et s'il protège contre :

- le risque de blessure (protection mécanique) ;
 - Attention, car un gant de protection mécanique par exemple aura un indice de protection souvent différent selon qu'il s'agira de résister à la coupure ou à l'abrasion ou à la déchirure, etc. Il convient donc de bien se référer à la notice d'instructions du fabricant pour connaître les niveaux de protection que confère un EPI selon les circonstances du risque.
- le risque biologique (protection contre les micro-organismes) ;
- le risque chimique (poussières, vapeurs, produits liquides ou pulvérulents) ;
 - Là encore, un équipement ne protège pas contre toutes les agressions chimiques possibles, il doit donc être adapté au type de produit chimique en présence et à ses caractéristiques. Par exemple, un matériau composant un équipement conçu pour capter les brouillards d'huiles (produit hydrophobe) sera probablement totalement inefficace contre les vapeurs d'un produit à base d'eau (hydrophile).
- le risque électrique (contre les contacts avec des conducteurs sous tension) ;
- le risque thermique (contre les contacts avec des éléments froids ou chauds) ;
- le risque lié aux rayonnements (ionisants ou non ionisants) ;
- le risque lié au bruit ;
- le risque lié aux chutes de hauteur ;
- le risque d'étouffement (anoxie) ;
- le risque de noyade ;
- etc.

Enfin, les équipements prévus pour la protection de la même partie du corps contre un même risque ne procurent pas tous des niveaux de protection équivalents. Afin de s'y retrouver, le niveau de protection est le plus souvent indiqué sur le marquage d'homologation de l'équipement. Ce marquage est réalisé selon un modèle standardisé, défini par les normes de référence par rapport auxquelles l'équipement est conçu. Ce marquage varie donc selon les types d'équipements. La formation doit aussi avoir pour objet d'apprendre à décrypter ce marquage afin de choisir l'équipement présentant la protection la plus adaptée.

On peut citer :

- les indices de résistance des gants à la coupure ou à la déchirure ;
- les différentes tailles de particules que les masques respiratoires parviennent à filtrer.

Il ne s'agit pas de surprotéger les salariés, un équipement offrant une meilleure protection peut, en plus, être moins pratique. Les gants très résistants à la coupure sont par exemple plus épais et donc plus gênants pour une utilisation nécessitant une certaine dextérité.

Les conditions d'utilisation de l'équipement de protection individuelle

Pour garantir une protection efficace, l'utilisateur doit s'assurer du bon état de son EPI. Il faudra donc indiquer en formation les points permettant de repérer, avant utilisation, la détérioration de l'EPI et sa perte d'aptitude à l'usage, ou préciser s'il s'agit d'équipements jetables à usage unique, comme certains bouchons d'oreilles ou vêtements de protection par exemple.

Toutes les formes d'usure, comme les trous, les effilochements, les déchirures, le changement d'aspect, la décoloration, etc. doivent alerter l'utilisateur qui doit être à même de juger si ces altérations justifient la mise au rebut de l'équipement ou non.

Ensuite, la formation se focalisera sur la façon de porter l'équipement et de l'utiliser, et comportera, si nécessaire, une partie pratique.

Cette partie pratique est particulièrement importante pour les équipements de protection individuelle dits « de catégorie III », c'est-à-dire les EPI protégeant contre un niveau de risque grave ou mortel, comme certains appareils de protection respiratoire ou les équipements de protection contre les chutes de hauteur qui, s'ils sont mal utilisés, peuvent s'avérer totalement inefficaces.

Enfin, dans le cas des équipements réutilisables, une partie de la formation devra être consacrée à l'entretien de l'EPI, à ses modalités de stockage sans altération, ainsi qu'aux règles d'hygiène à respecter.

Attention également à bien préciser les types de produits de nettoyage ou de désinfection utilisables, certains pouvant être à l'origine de l'altération de l'équipement (incompatibilité chimique entre le matériau constitutif de l'EPI et le produit d'entretien utilisé) !

Les consignes d'utilisation et les conditions de mise à disposition de l'équipement de protection individuelle

Tous les aspects pratiques vus en formation doivent être rappelés dans les instructions ou consignes d'utilisation de l'équipement, rédigées par l'employeur. On précisera également dans cette partie les modalités pratiques de renouvellement des EPI usagés : lieu pour la mise au rebut, conditions et fréquence de renouvellement (échange standard, remise contre signature, etc.), personne à qui s'adresser pour le renouvellement ou en cas de problème, etc.

Par ailleurs, les postes nécessitant le port d'EPI seront signalés avec un affichage normalisé de taille adaptée, et l'on précisera en formation si le port en est rendu obligatoire ou est simplement recommandé.

Port et utilisation

La conformité des EPI à l'utilisation prévue

Aucun EPI ne protège contre tous les risques sans distinction. Il conviendra donc, préalablement à l'achat, d'établir un cahier des charges précis de l'équipement recherché, en précisant la ou les parties du corps humain qu'il sera destiné à protéger (yeux, oreilles, voies respiratoires, etc.), les risques qu'il devra prévenir (bruit, électricité, risque chimique, mécanique, etc.) et le niveau de protection qu'il devra procurer pour chacun des risques à protéger (atténuation du bruit de 36 dB, etc.).

Le risque à protéger dépend de l'évaluation des risques qui aura été menée en amont, dans le document unique de l'entreprise. Ainsi, la conformité d'un EPI à l'usage est une notion toute relative, qui repose sur une démarche de prévention étayée, et menée en collaboration avec les représentants du personnel notamment.

La conformité en cas de location ou de mise à disposition réitérée

Dans le cas où, à l'intérieur d'une même entreprise, des EPI sont gérés par un service et « prêtés » à des personnes différentes, comme cela peut être le cas de casques ou de lunettes de sécurité fournis à des visiteurs, ou d'un harnais contre les chutes de hauteur utilisé par plusieurs salariés, on parle de « mise à disposition réitérée ». Lorsque cette mise à disposition se fait en échange d'argent, auprès de personnes n'appartenant pas à l'entreprise, il s'agit alors de « location » (C. trav., art. R. 4313-16).

Dans les deux cas, le gestionnaire de l'EPI est responsable de la conformité de celui-ci lorsqu'il le met à disposition des utilisateurs. Pour attester du maintien en conformité de l'EPI, le détenteur doit tenir à jour une fiche de gestion de celui-ci, dans laquelle il notera (Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922610A) :

- l'identification et les caractéristiques de l'EPI : référence précise, notice d'instructions (ou copie), date d'achat ou de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les EPI sujets à vieillissement ;
- la nature, la date et la périodicité des inspections réalisées, la nature et la date des réparations effectuées et des incidents survenus ;
- les mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi ;
- les vérifications générales périodiques, le cas échéant ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.

Port des EPI

Qui est concerné ?

Tous les agents doivent être dotés d'EPI, qu'ils soient salariés, stagiaires ou intérimaires.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit s'assurer de l'utilisation effective des EPI par les agents. Les EPI ne doivent pas être une source de frais pour les salariés, ni considérés comme des avantages en nature.

L'employeur met à disposition gratuitement, et de manière personnelle, les EPI nécessaires et appropriés aux risques et au travail à réaliser. Il doit les changer chaque fois que cela est nécessaire.

Acceptation du port des EPI

Pour s'assurer du port des EPI, il est recommandé d'impliquer, en amont, les salariés dans le choix de l'EPI adapté à leurs tâches et d'associer les instances représentatives.

Si l'EPI est vécu comme une contrainte par l'utilisateur, la plupart du temps, il ne sera pas porté. Le salarié invoquera notamment la gêne qu'il lui cause dans son travail, son inconfort et parfois son aspect esthétique.

Les essais des EPI par leurs utilisateurs sont importants, et la validation de leurs appréciations va conditionner le port effectif et assurer l'efficacité réelle de ces protections. Dès lors que la personne est déclarée apte au port de l'EPI, et que des EPI adaptés ont été proposés par l'employeur, la personne se doit de les porter.

Les EPI doivent être adaptés à la morphologie de chacun.

Utilisateurs des EPI

Formation à renouveler

Dès lors qu'un travailleur doit utiliser un EPI, il doit être formé et/ou informé sur son utilisation sur la base de la notice d'utilisation du fabricant (via l'élaboration de consignes d'utilisation).

Ces informations et/ou formations sont à renouveler aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

L'utilisateur doit comprendre pourquoi on utilise l'EPI et comment bien l'utiliser.

Élaboration des consignes d'utilisation

Pour les rédiger, il convient d'exploiter la notice d'instruction donnée par le fournisseur.

Deux informations principales doivent y figurer :

- les conditions d'utilisation de l'équipement (méthode d'utilisation, entretien, vérification, maintien en état de conformité, délai de péremption, niveau d'usure...);
- l'usage réservé de l'EPI (en rapport avec une activité ou une tâche précise).

Aucun formalisme n'existe pour élaborer ces consignes d'utilisation. Préciser les risques contre lesquels le port de l'EPI les protège, les usages auxquels l'équipement est réservé, l'entretien.

Obligations des utilisateurs

Les salariés ont l'obligation de :

- porter les EPI et respecter les consignes de sécurité édictées par l'encadrement ;
- respecter les conditions d'utilisation, de stockage et de nettoyage précisées dans la notice d'instruction ;
- signaler les EPI défectueux ou périmés.

Prendre en considération les suggestions des utilisateurs permet d'optimiser le choix des EPI.

Vérifier et contrôler

Le maintien de la conformité d'un EPI repose à la fois sur l'employeur et sur l'utilisateur de l'EPI.

Entretien et vérification des EPI à la charge des utilisateurs

Avant chaque usage, l'utilisateur doit s'assurer de l'état satisfaisant de son matériel, selon les consignes de l'employeur et la notice d'instructions du fabricant (C. trav., art. R. 4322-1 et R. 4323-95).

Après chaque utilisation, l'utilisateur doit entretenir les EPI mis à sa disposition, selon le mode opératoire défini dans la notice d'instruction (lavage et remisage adéquat...).

L'utilisateur de l'EPI doit avoir au préalable, été correctement formé à son entretien, comme l'employeur en a l'obligation (C. trav., art. R. 4323-104).

Les règles d'entretien des équipements de protection individuelle devront avoir été définies par l'employeur dans une consigne écrite, élaborée à partir de la notice d'instructions du fabricant (C. trav., art. R. 4323-105). Celle-ci devra prévoir les modalités relatives au stockage de l'EPI, à son nettoyage, à sa désinfection, et indiquer les signes d'usures acceptables et ceux devant conduire à sa mise au rebut.

Entretien et vérification des EPI à la charge de l'employeur

Vérification à chaque utilisation des EPI

La vérification du maintien en état de conformité, de fonctionnement et d'efficacité doit être faite à chaque mise en service des EPI.

Ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées ayant la compétence nécessaire pour exercer leur mission au sein des EPI. Ces personnes appartiennent ou non à l'établissement.

Vérification générale périodique pour certains EPI

Tous les EPI doivent être vérifiés par leur utilisateur avant leur utilisation. Cependant, certains EPI doivent faire l'objet d'une vérification générale périodique annuelle, selon la notice d'instruction du fabricant, réalisée par une personne qualifiée, appartenant ou non à l'établissement (C. trav., art. R. 4323-99 et R. 4323-100). Il s'agit des équipements suivants (Arr. 19 mars 1993, NOR : TEFT9300378A : JO, 28 mars) :

- appareils de protection respiratoire destinés à l'évacuation ;
- appareils de protection respiratoire destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- les gilets de sauvetage gonflables ;
- les systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- les systèmes de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

La vérification doit permettre de s'assurer du bon état des EPI en service et en stock, et du respect des conditions de stockage, conformément à la notice d'instructions du fabricant, ainsi que de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'expiration de la durée de vie ou de la date de péremption des EPI, ceux-ci soient éliminés, c'est-à-dire mis hors d'état d'utilisation, en temps utile.

Ne pas hésiter à détruire, sans possibilité de réutilisation, les EPI obsolètes, périmés ou irrépares (la mise au rebut ne suffit pas).

Les textes sources

Traitent des modalités d'utilisation et de mise à disposition des équipements de protection individuelle pour les travailleurs.

Les employeurs assimilés aux employeurs de droit privé sont (C. trav., art. L. 4111-1) :

- les établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
- les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Les équipements de protection individuelle sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité (C. trav., art. R. 4311-8).

Textes d'application obligatoire

- Code du travail – Articles R. 4323-91 à R. 4323-106 : mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle – dispositions particulières applicables aux équipements de protection individuelle (C. trav., art. R. 4323-91 à R. 4323-106).
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail (Arr. 19 mars 1993, NOR : TEFT9300378A).
- Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail (Arr. 22 oct. 2009, NOR : MTST0922610A).
- Avis aux fabricants, importateurs, distributeurs, installateurs, organismes notifiés et aux utilisateurs d'équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur : antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide (Avis 28 sept. 2010, NOR : MTST1024552V). S'applique à la conformité des EPI de type « antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide » en service.
- Avis du 28 septembre 2005 relatif aux fabricants, importateurs, distributeurs, organismes notifiés et utilisateurs d'appareils de protection respiratoire (Avis 28 sept. 2005, NOR : SOCT0511803V). S'applique à l'utilisation des filtres et appareils de protection respiratoire filtrants à usage unique (jetable) contre les particules.

Textes d'application recommandée

- Accord d'interprétation du 10 avril 1996 relatif aux équipements de protection individuelle (Accord 10 avr. 1996). Précise qui, de l'entreprise utilisatrice ou de l'entreprise de travail temporaire, a la charge de la fourniture des EPI aux intérimaires.
- R120 : Port des appareils de protection respiratoire dans les usines chimiques.



NOUVELLE GÉNÉRATION

Solution SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Anticiper, suivre
et appliquer la réglementation

J'assure

la veille réglementaire

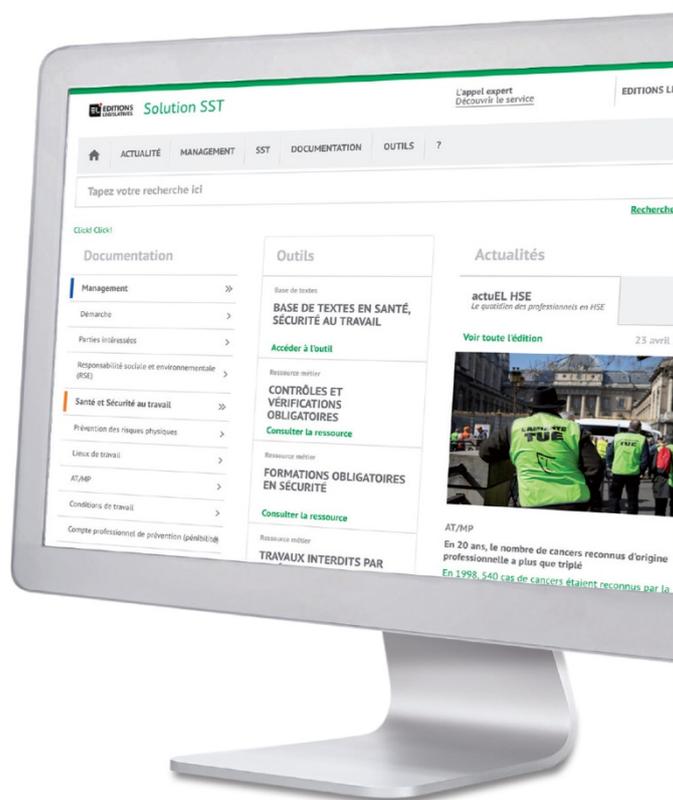
Avec actuEL HSE Sécurité enrichi de la veille permanente, plus de 50 fiches réglementaires et l'outil base de textes en SST...

J'applique et mets en œuvre la réglementation

Plus de 75 études thématiques, près de 170 fiches conseil, de nombreux outils...

Je sensibilise en interne et je gère la démarche HSE

Toute la méthodologie pour mettre en place le management HSE et plus de 100 supports de communication (infographies, présentations...)



EN SAVOIR PLUS

Pour toute information, contactez-nous au **01 40 92 36 36**
ou rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr/hse